

Charte contre les violences sexuelles et sexistes

La SFA engagée contre les violences sexuelles et sexistes et contre toute forme de discrimination !

La SFA organisatrice des RRA/RNA¹ s'engage contre les violences sexistes, sexuelles et discriminatoires. Elle affirme sa volonté de prévenir et lutter contre ces violences lors de ses rencontres.

Dans le cadre de ses rencontres, la SFA se mobilise pour prévenir les risques de violences, repérer les situations de violences et les faire cesser, soutenir les victimes.

Les rencontres d'arboriculture sont des moments joyeux, festif, propice aux rencontres... dans le respect de l'autre.

Tolérance zéro face aux violences sexuelles, sexistes et discriminatoires

Aucune forme de violence, physique ou morale n'est acceptée pendant les RRA/RNA de la part ou envers les concurrent.e.s, bénévoles, artistes, visiteur·euses, etc.

Les remarques ou comportements sexistes, racistes, homophobes et autres discriminations n'ont pas leur place aux RRA/RNA.

Toute personne qui agirait violemment pourra être exclue des rencontres.

Consentement ou accord explicite

Les RRA/RNA sont un lieu de convivialité et de respect de toutes les personnes qui les constituent.

Le respect du consentement s'applique à toutes les situations. Demander le consentement des personnes avec qui on souhaite entrer en contact physique ou avoir un rapport sexuel est indispensable. Le consentement est un accord explicite qui doit être donné librement, de manière éclairée, et peut être retiré à tout moment. Il peut être donné pour certains actes et pas pour d'autres.

Signalement

Il est essentiel de signaler tout comportement inapproprié, situation de violence ou harcèlement aux personnes référentes pour les situations de harcèlement et violences à caractère sexuel et sexiste. Celles-ci pourront écouter la personne victime et agir pour faire cesser la situation (Cf. procédure de signalement).

Les formes de violences sexistes ou sexuelles

Les violences sexistes ou sexuelles peuvent prendre des formes diverses et recouvrent plusieurs degrés de gravité, de l'outrage sexiste au viol. Les violences sexuelles et sexistes sont définies par

¹ SFA Société Française d'Arboriculture ; RRA Rencontre Régionale d'Arboriculture ; RNA Rencontre Nationale d'Arboriculture

le fait d'imposer à une autre personne un ou des propos , comportement(s), contact(s) à caractère sexuel. Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment sa dignité et son intégrité psychologique et physique dans le cas d'une agression. Elles sont interdites et punies par la loi. (Source ?)

Protocole de signalement des actes de violences sexistes et sexuelles

RNA 2025 – du 08 au 16 juin 2025

La SFA s'engage contre les violences sexistes,sexuelles et discriminatoires. Elle affirme sa volonté de prévenir et de lutter contre les violences sexistes et sexuelles pendant toute la durée des RNA.

Pour ce faire, elle a élaboré une charte afin de rendre visible cet engagement, sensibiliser toutes les parties prenantes.

En complément, le présent protocole permet de signaler, de recueillir et de traiter les situations de violences sexistes, sexuelles et discriminatoires. Il est en effet essentiel de signaler tout comportement inapproprié, situation de violence, harcèlement pour garantir la liberté et la sécurité de toutes et tous, même dans les espaces festifs. Ce protocole entend ainsi rendre possible et légitimer la dénonciation des violences sexuelles, sexistes et discriminatoires lors des RNA 2025.

Engagements de la SFA

- Tout mettre en œuvre pour faire cesser et sanctionner tout propos ou comportement de violence sexiste et/ou sexuelle et/ou discriminatoire au sein des RNA.
- Assurer la protection de la personne ayant signalé les faits (victime ou témoin).
- Accueillir la parole de la victime, la soutenir et l'orienter selon son besoin.
- Informer la personne victime de ses droits et l'accompagner le cas échéant, dans les démarches judiciaires.
- S'assurer du consentement de la personne victime pour savoir si celle-ci souhaite poursuivre le processus de signalement.
- Mener ou faire mener une enquête impartiale et contradictoire.
- Le cas échéant, informer le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de la procédure pénale en cas de connaissance de faits qui pourraient s'apparenter à un délit ou un crime.
- Adopter les mesures et les sanctions nécessaires en fonction de la gravité des faits.

Éléments de contexte et définitions

Les violences sexistes, sexuelles ou discriminatoires sont diverses et recouvrent plusieurs degrés de gravité.

Elles sont définies par le fait d'imposer à autrui un ou des propos (oral ou écrit), comportement(s), contact(s) à caractère sexuel et/ou outrageant. Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment sa dignité et son intégrité psychologique et physique dans le cas d'une agression. Elles sont interdites et punies par la loi.

Il existe à ce jour différents types de violences sexistes, sexuelles et discriminatoires identifiées et ainsi définies:

Agissement sexiste

« Tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » [article L. 1142-2-1 du code du travail].

Outrage sexiste

« Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » [article 621-1 du code pénal].

Agissement discriminatoire

« Tout agissement lié à un motif prohibé par la loi subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». 25 critères sont aujourd'hui prohibés : origine, sexe, orientation sexuelle, handicap, identité de genre, vulnérabilité économique, état de santé, apparence physique, âge, etc.

Injures racistes, sexistes, homophobes

La loi sanctionne les injures publiques et non-publiques, avec des circonstances aggravantes et un allongement du délai de prescription si ces injures sont proférées « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », « à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. » [Articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1882 sur la liberté de la presse].

Exhibition sexuelle

Imposer sa nudité à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel est puni par la loi. [Article 222-32 du code pénal].

Harcèlement sexuel

Il recoupe aujourd'hui différents cas de figure :

- Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. [Article 222-33 du Code pénal] – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- Propos imposés à une victime par plusieurs personnes.
- Provocations ou remarques obscènes ou vulgaires, à connotation sexuelle, qui deviennent insupportables même si la victime n'est pas visée.

Agression sexuelle

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. [Article 222-22 du Code pénal]. La jurisprudence a retenu 5 zones du corps concernées : fesses, sexe, seins, bouche et entre les cuisses. Constitue également une agression sexuelle :

- Le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise (...) de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.
- Ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. [Article 222-23 du Code pénal]

Procédure de signalement et traitement des VSS

A- Qui est concerné ?

Qui peut être victime de violences lors des RNA ?

Les violences peuvent concerner toute personne impliquée dans les rencontres : concurrent.e.s, spectateurs et spectatrices, salarié.e.s, bénévoles, etc.

Qui peut signaler ?

Le dispositif de signalement est à disposition de toute personne témoin ou victime de violence sexiste ou sexuelle et garantit la confidentialité des échanges.

B- Procédure de signalement et de traitement

Tous les signalements sont transmis aux référents violences sexuelles et sexistes (VSS) présents pendant toute la durée des RNA.

1) Circuit de signalement

Les faits relatifs à des violences sexuelles et sexistes peuvent être signalés :

- À un.e bénévole des rencontres (tous- toutes les bénévoles ont été informé.e.s de la démarche).
- Ou directement à une référente VSS.

Un.e bénévole informé.e d'un fait relatif à une violence sexuelle ou sexiste transmet le signalement à l'un des référents VSS.



Cas d'un signalement après les RNA

Hypothèse d'un fait s'étant produit lors des RNA mais signalé après (la victime n'a pas été en mesure ou n'a pas souhaité le signaler pendant les rencontres).

Victimes et témoins peuvent adresser un signalement après les rencontres en envoyant un mail à l'adresse

suivante : president@sfa-asso.fr

Les référents VSS

Trois personnes référentes violences à caractère sexiste et sexuel (VSS) sont présentes lors des RNA25 : Sophie Jeanne, Vincent Jeanne, Jérémie Thomas

Leur rôle :

- Accueillir la parole de la victime
- Enclencher le dispositif de traitement des VSS avec l'accord de la victime

Vous pouvez choisir de vous adresser à l'une d'entre elles, indistinctement. Ces personnes seront vos premières interlocutrices si vous êtes victime ou témoin d'un comportement inapproprié à caractère sexiste, sexuel ou discriminatoire. Ce sont des personnes qui seront à votre écoute, de la manière la plus juste et bienveillante possible.

En accord avec vous, elles informeront le comité VSS de la situation, qui décidera collégialement de l'attitude et la réaction à adopter.

Pour les joindre :

- Par téléphone (pendant ou après) : 06 45 99 26 40
- Par mail (après) : president@sfa-asso.fr

Rôle du comité VSS :

- Constater les faits

- Faire cesser la situation, si besoin avec l'aide de la sécurité
- Enquêter ou faire enquêter (entretien avec la victime, les témoins éventuels ainsi qu'avec la personne mise en cause)
- Prendre des sanctions immédiates à l'encontre de l'agresseur pour protéger la victime et/ou l'ensemble des acteurs et visiteurs des RNA.

Prendre en charge et sanctionner l'agresseur pendant les RNA

La prise en charge et les sanctions seront mises en œuvre en fonction des VSS identifiées. Une mesure d'exclusion des rencontres peut être décidée, notamment dans les cas suivants :

- Si l'auteur, recadré, ne modifie pas son comportement
- Si l'auteur représente une menace ou un danger pour la victime ou d'autres personnes
- En fonction de la gravité des faits constatés

D'autres mesures adaptées peuvent être adoptées par le comité VSS. Si une mesure d'exclusion est décidée, elle est mise en œuvre par l'ensemble des bénévoles avec le concours du directeur technique.

Traitement des signalements de VSS

- La saisine du dispositif se fait par un entretien individuel avec une référente VSS pendant les RNA ou par l'envoi d'un mail à l'adresse dédiée.
- Un accusé de réception est transmis à l'auteur du signalement.
- La référente VSS prend contact avec l'auteur du signalement et s'assure de son accord ; elle organise un premier entretien qui donne lieu à un compte rendu écrit.
- Le comité VSS apprécie sur la base du compte rendu si la situation relève d'une suspicion de VSS.
- Le comité VSS reçoit individuellement les personnes concernées : victimes, témoins, agresseur.
- En fonction des faits reprochés, il évalue si l'enquête doit être menée en interne ou confiée à un tiers.
- L'auteur du signalement est informé des suites.
- Le comité d'organisation informe de la sanction éventuelle.

C- Accueillir, protéger et orienter la personne victime, une priorité

L'accueil et l'orientation de la personne victime sont les priorités des organisateurs des RNA. Il faut s'assurer du consentement de la victime pour savoir de quelle manière elle souhaite être accompagnée, avant d'engager toute démarche de signalement. Le cas échéant, il est important de lui communiquer des informations, de garder une trace des faits, notamment si elle change d'avis.

Il est rappelé l'importance de la confidentialité, le droit à l'intimité et la protection de la dignité des personnes victimes accueillies lors des rencontres.

Documenter : Il est essentiel de documenter de manière systématique les situations rencontrées (par écrit). Cela peut se faire dans le respect de l'anonymat de la victime si celle-ci ne souhaite pas que son identité soit révélée.

D- Bilan du dispositif

Un bilan du dispositif sera effectué après les RNA. Une communication sera faite sur le bilan dans le respect de la confidentialité des personnes. Le bilan permettra de prendre des dispositions pour réduire les risques liés aux violences en fonction des signalements remontés et traités (pour les prochaines éditions des RRA/RNA).